



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

### **ARRETE N° 2006-01-09-R-0001**

commune(s) : Rillieux la Pape

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot n° 4 dans un immeuble en copropriété situé 81, avenue de l'Europe et appartenant à la SCI Chana**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 10137

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbainS ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Latour-Valegeas et Pelisson, notaires associés à Périgueux, représentant la SCI Chana, reçue en mairie de Rillieux la Pape le 16 novembre 2005 et concernant la vente au prix de 70 000 € (soixante-dix mille euros) -local cédé occupé- au profit d'un acquéreur non dénommé dans la déclaration d'intention d'aliéner d'un local à usage commercial formant le lot n° 4 d'une superficie de 154,85 mètres carrés situé en rez-de-chaussée et sous-sol avec 85/1 015 des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout, situé dans un immeuble en copropriété 81, avenue de l'Europe à Rillieux la Pape, étant cadastré sous le numéro 121 de la section BH ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'accueil et l'extension d'activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le secteur du Bottet fait l'objet d'une opération de renforcement de son activité commerciale et, notamment, la reconstruction de son centre commercial en vue de l'émergence d'une centralité forte et attractive, selon les objectifs approuvés par la convention du grand projet de ville de Rillieux la Pape - ville nouvelle en date du 13 mai 2005. Le local, objet de la présente préemption, est en effet inclus dans le périmètre de la future ZAC du Bottet. Une délibération générale d'intention a ainsi été prise le 20 septembre 2004 par le Conseil de Communauté et a précisé les objectifs poursuivis par cette opération d'aménagement dans un secteur fortement touché par le renouvellement urbain. Une étude de composition urbaine et technique (aménagement-viabilités) a par ailleurs été lancée à la fin du mois d'avril 2005 et des levées de géomètre sont en cours sur le périmètre ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 70 000 € (soixante-dix mille euros), -local cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaîne, notaire associé à Lyon 6°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 213 200 - fonction 824 - opération à créer.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 9 janvier 2006

Le président, et par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.